

ressées au partage de la dite commune, du jour où les dits rapport et plan, si toutefois il a été demandé et fait un rapport et plan, doivent être déposés au greffe de la dite cour de circuit, afin que toutes personnes qui se croiront lésées, soit par le partage ou la distribution qui leur sera respectivement faite de la dite commune par le dit rapport, ou par omission de leurs droits ou prétentions respectives dans la dite commune, ou de quelque autre manière que ce soit, puissent, si elles le jugent à propos, s'opposer à l'homologation du dit rapport, et obtenir justice à cet égard.

Après l'homologation du rapport, les co-propriétaires s'assembleront pour convenir de la manière dont sera divisée la commune.

X. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit rapport aura été homologué, il sera du devoir du dit commissaire de faire assembler les co-propriétaires de la dite commune, par un avis qui sera lu et publié aux portes des églises des paroisses de St. Joseph de Maskinongé, St. Barthélemy et St. Cuthbert, un jour de dimanche ou fête d'obligation, à l'issue du service divin du matin, et qui indiquera le jour, l'heure et le lieu où telle assemblée devra être tenue ainsi que le motif d'icelle, et qu'aussitôt que les dits co-propriétaires, ou un nombre d'entre eux, se seront ainsi assemblés, le dit commissaire les interpellera de convenir ensemble de la manière dont sera divisée la dite commune, et ce, en autant de lots qu'il se trouvera y avoir de parts dans la dite commune, de la situation locale de leurs lots respectifs, ainsi que du nombre, de la localité et étendue des chemins ou routes qu'il pourrait être nécessaire de réserver pour l'usage et commodité des dits co-propriétaires. Et de tout ce que dessus le commissaire susdit dressera un procès-verbal dûment attesté, comme susdit; lequel procès-verbal sera déposé dans l'étude du dit notaire; pourvu que le dit commissaire pourra, s'il le juge nécessaire, requérir les services d'un arpenteur juré, et exiger sa présence lors de la dite assemblée, et les dépenses de ses services formeront partie des dépenses qui seront remboursées au dit commissaire par les co-propriétaires de la dite commune, en la manière ci-après mentionnée.

Le commissaire décidera par le sort les lots qui devront être la propriété des co-propriétaires respectivement.

XI. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la majorité des dits co-propriétaires présents à la dite assemblée, sera convenu de la manière en laquelle la dite commune devra être partagée, le dit commissaire procédera aussitôt, en la présence des dits co-propriétaires présents à la dite assemblée, ou de ceux d'entre eux qui auront jugé à propos de demeurer pour cette fin au lieu de l'assemblée, à déterminer par le sort quel est le lot ou les lots qui devront être la propriété de chacun des dits co-propriétaires, respectivement, sans faveur ou partialité, et en la manière ordinairement usitée en semblables cas dans cette province, et dressera un procès-verbal du tout, dûment certifié devant témoins, et lequel